

CCN DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA)

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

TYPE DE GARANTIES	NON CADRE	CADRE	
	Justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	Dès l'embauche et jusqu'à 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	Justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)			en % du salaire annuel de référence ^{(1) - (2)}
Franchise discontinue (à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail en décomptant tous les arrêts sur les 12 derniers mois) :	90 jours		30 jours
⌚ du 31 ^{ème} jour au 90 ^{ème} jour (en % du salaire net sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux)	-	-	100%⁽²⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS
⌚ du 91 ^{ème} jour au 1 095 ^{ème} jour (en % du salaire brut sous déduction de la Sécurité sociale brutes de prélèvements sociaux)	75 %⁽¹⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS	-	75 %⁽¹⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS
Maternité : Dès le 1 ^{er} jour du congé légal de maternité	Indemnisation identique à celle de l'ITT	-	Indemnisation identique à celle de l'ITT
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)			en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Invalidité (sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux)			
⌚ Invalidité 1 ^{re} catégorie Sécurité sociale	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie déduction faite de la rente nette de prélèvements sociaux versée par la SS)	-	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie déduction faite de la rente nette de prélèvements sociaux versée par la SS)
⌚ Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie Sécurité sociale	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS	-	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS
Incapacité Permanente Professionnelle			
⌚ Taux compris entre 33 % et 66 %	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie déduction faite de la rente nette de prélèvements sociaux versée par la SS)	-	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie déduction faite de la rente nette de prélèvements sociaux versée par la SS)
⌚ Taux supérieur ou égal à 66 %	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS	-	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE			en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Capital décès - Invalidité Absolue et Définitive Tout assuré quelle que soit sa situation familiale	170% T1/T2 limitée à 4 PASS Capital minimum versé 3000€	250% T1	250% T1/T2 limitée à 4 PASS Capital minimum versé 3000€
Garantie double effet (en % du capital décès versé) Décès postérieur ou simultané du conjoint	100%		100%

(1) Le **salaire annuel brut de référence** : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications) perçues au cours des 12 mois civils et ayant été soumises à cotisations, précédant l'événement ouvrant droit à prestations dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 PASS incluse.

(2) Le **salaire annuel net de référence** : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire net à payer fixe versé par l'employeur (y compris primes, gratifications) perçues au cours des 12 derniers mois et ayant été soumises à cotisations, précédant l'événement ouvrant droit à prestations dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 PASS incluse.

(3) **PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Salaire servant de base au calcul des cotisations : Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

Ce salaire comprend les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

CCN DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA)
TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES CONVENTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

TYPE DE GARANTIES	NON CADRE	CADRE	
	Justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	Dès l'embauche et jusqu'à 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise	Justifiant de 4 mois d'ancienneté consécutive dans l'entreprise
RENTE ÉDUCATION			en % du Plafond annuel de la Sécurité sociale ⁽³⁾
Montant de la rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou IAD :			
➤ jusqu'au 18 ^e anniversaire	8% ⁽³⁾	8% ⁽³⁾	
➤ du 18 ^e anniversaire jusqu'au 26 ^e anniversaire (sous condition de poursuite d'études notamment)	15% ⁽³⁾	15% ⁽³⁾	
Montant de la rente orphelin par enfant à charge en cas de décès des deux parents.	Doublement de la rente	Doublement de la rente	

(3) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Salaire servant de base au calcul des cotisations : Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.
Ce salaire comprend les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

CCN DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA)

TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

RÉGIME CONVENTIONNEL + OPTION 1 «EXTENSION DES GARANTIES CONVENTIONNELLES»	GARANTIES PROPOSÉES	
	NON CADRE	CADRE
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (ITT)		en % du salaire de référence ^{(1) - (2)}
Franchise discontinue (à compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail en décomptant tous les arrêts sur les 12 derniers mois) :	90 jours	30 jours
⌚ du 31 ^e jour au 90 ^e jour (en % du salaire net sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux)	-	100%⁽²⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS
⌚ du 91 ^e jour au 1 095 ^e jour (en % du salaire brut sous déduction de la Sécurité sociale brutes de prélèvements sociaux)	75 %⁽¹⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS	75 %⁽¹⁾ T1/T2 limitée à 4 PASS
Maternité : Dès le 1 ^{er} jour du congé légal de maternité	Indemnisation identique à celle de l'ITT	Indemnisation identique à celle de l'ITT
INVALIDITÉ - INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)		en % du salaire annuel brut de référence ⁽¹⁾
Invalidité (sous déduction de la Sécurité sociale nette de prélèvements sociaux)	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie)	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie)
⌚ Invalidité 1 ^{re} catégorie Sécurité sociale	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS
⌚ Invalidité 2 ^e et 3 ^e catégorie Sécurité sociale	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie)	60% (de la rente versée en 2 ^e catégorie)
Incapacité Permanente Professionnelle	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS	73 % T1/T2 limitée à 4 PASS
⌚ Taux compris entre 33 % et 66 %		
⌚ Taux supérieur ou égal à 66 %		
DÉCÈS - INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE		en % du salaire brut de référence ⁽¹⁾
Capital décès - Invalidité Absolue et Définitive Tout assuré quelle que soit sa situation familiale	170% T1/T2 limitée à 4 PASS	250% T1/T2 limitée à 4 PASS
	Capital minimum versé 3000€	Capital minimum versé 3000€
Garantie double effet (en % du capital décès versé) Décès postérieur ou simultané du conjoint	100%	100%
RENTE ÉDUCTION		en % du Plafond annuel de la Sécurité sociale ⁽³⁾
Montant de la rente éducation par enfant à charge en cas de décès ou IAD :		
⌚ jusqu'au 18 ^e anniversaire	8%⁽³⁾	8%⁽³⁾
⌚ du 18 ^e anniversaire jusqu'au 26 ^e anniversaire (sous condition de poursuite d'études notamment)	15%⁽³⁾	15%⁽³⁾
Montant de la rente orphelin par enfant à charge en cas de décès des deux parents.	Doublement de la rente	Doublement de la rente

(1) Le **salaire annuel brut de référence** : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au total des rémunérations brutes (y compris primes, gratifications) perçues au cours des 12 mois civils et ayant été soumises à cotisations, précédant l'événement ouvrant droit à prestations dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 PASS incluse.

(2) Le **salaire annuel net de référence** : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire net à payer fixe versé par l'employeur (y compris primes, gratifications) perçues au cours des 12 derniers mois et ayant été soumises à cotisations, précédant l'événement ouvrant droit à prestations dans la limite de la tranche 2 limitée à 4 PASS incluse.

(3) **PASS** : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

Salaire servant de base au calcul des cotisations : Le salaire retenu est composé, dans la limite des tranches indiquées ci-après, de :

- Tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Tranche 2 limitée à 4 PASS des rémunérations perçues : partie du salaire annuel comprise entre le plafond de la tranche 1 et 4 fois ce plafond.

Ce salaire comprend les primes, allocations, heures supplémentaires et autres éléments variables perçus au cours de la même période, à l'exception des primes et gratifications à caractère exceptionnel perçues au cours de l'année civile d'assurance, à l'exclusion des primes à périodicité plus longue que l'année (prime de départ à la retraite...).

CCN DES ACTEURS DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (ALISFA) TABLEAUX DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE

à compter du 01/01/2026



GARANTIES OPTIONNELLES DE PRÉVOYANCE

	GARANTIE PROPOSÉE	
	NON CADRE	CADRE
Option 2 : Non cadre		
CAPITAL DÉCÈS IAD 3^{ÈME} CATÉGORIE, IPP SUPÉRIEUR À 80%	NON CADRE	
Capital égal à		80 % du salaire annuel brut T1 / T2 limitée à 4 PASS
Option 3 : Rente de conjoint - ensemble du personnel	GARANTIE PROPOSÉE	
RENTE DE CONJOINT	NON CADRE	CADRE
Rente de conjoint viagère	(65-X) x 0,20% du salaire annuel de référence T1/T2 limitée à 4 PASS, (X étant l'âge de l'assuré à son décès)	
Rente de conjoint temporaire	(X-25) x 0,20% du salaire annuel de référence T1/T2 limitée à 4 PASS, (X étant l'âge de l'assuré à son décès)	
Option 4 : Rachat de franchise 3 j - ensemble du personnel	GARANTIE PROPOSÉE	
MAINTIEN DE SALAIRE, FRANCHISE CONTINUE 3 JOURS	NON CADRE	CADRE
Début de l'indemnisation	au 4 ^e jour pour maladie et accident de la vie courante au 1 ^{er} jour pour accident de travail ou maladie professionnelle	
Fin de l'indemnisation	au 90 ^e jour d'arrêt	au 30 ^e jour d'arrêt
Indemnisation		100% du salaire net T1/T2 limitée à 4 PASS
Option 5 : Rachat de franchise 30 j - Non cadres	GARANTIE PROPOSÉE	
MAINTIEN DE SALAIRE, FRANCHISE 30 JOURS	NON CADRE	
Début de l'indemnisation	au 30 ^e jour d'arrêt	
Fin de l'indemnisation	au 90 ^e jour d'arrêt	
Indemnisation		100% du salaire net T1/T2 limitée à 4 PASS

Harmonie Mutuelle : distributeur et gestionnaire
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro Siren 538 518 473.
Numéro LEI 969500JLUSZH89G4TD57.
Siège social : 143, rue Blomet - 75015 Paris.

MUTEX
Société anonyme au capital de 37 302 300 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances
RCS Nanterre 529 219 040
Siège social : 140 avenue de la République
92320 Châtillon
Assureur

O.C.I.R.P.
Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance.
Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale
SIREN 788 334 720
Siège social : 17 rue de Marignan 75008 Paris
Assureur de la garantie rente éducation

